

# DISPOSITIF D'AIDE À LA PLANTATION DE HAIES

## RÈGLEMENT



Communauté de Communes  
de l'Est Lyonnais



# Dispositif d'aide de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais à la plantation des haies

La CCEL a été sollicitée par des communes et des associations locales pour apporter un soutien aux projets de plantation de haies au sein des secteurs agricoles de la CCEL.

Ces actions répondent aux compétences de la CCEL dans le domaine de la protection de l'environnement. Elles s'inscrivent également dans la logique du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) en cours d'élaboration et offrent des opportunités de travail en concertation et en collaboration avec les acteurs locaux (agriculteurs, chasseurs, ...).

Le Bureau communautaire, dans ce contexte, a adopté le 21 décembre 2021 le dispositif de soutien financier aux opérations de plantation de haies.

**Les caractéristiques principales de l'aide sont les suivantes :**

## Taux d'aide, montant plancher et plafonnement

- Le taux d'aide applicable est de 50 % de la somme (dépenses éligibles) restant à la charge du maître d'ouvrage, après déduction des autres aides mobilisées.
- Montant plancher des investissements par projet : 1000 €. Les dépenses éligibles portent sur le montant HT des investissements.
- Montant maximum de l'aide : 3000 € par projet pour un montant maximum de 6000 € par commune et par an.



## Dépenses éligibles

**Les dépenses éligibles portent sur des investissements « non productifs »** (qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité ou de la valeur de l'exploitation agricole) pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sur les surfaces agricoles :

- **Travaux préparatoires au chantier de plantation** : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage.
- **Travaux liés à la plantation** : achat pour des plantations de haies non productives (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat...) et d'alignement d'arbres intra-parcellaires non productifs (agroforesterie, avec une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail, notamment).

## Dépenses non éligibles

- Les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux ».
- La mise en place de haies ou arbres intra parcellaires au sein de parcours de volailles ou dans le cadre de l'insertion paysagère des bâtiments agricoles, qui sont notamment éligibles aux dispositifs Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) et Pacte biosécurité et bien-être animal des PDR.
- La plantation de vergers.
- Les travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés.



## Acteurs éligibles

**Communes, associations de chasse, associations disposant d'un objet adapté et agriculteurs.** Pour ces derniers, les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les espaces agricoles.

Sont notamment concernés :

- Les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...);
- Les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole;
- Les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100% d'agriculteurs et les GIEE agricoles.

## Admissibilité

**Le projet ne devra pas avoir été engagé avant le dépôt de la demande d'aide** (un début d'exécution correspond à un engagement du bénéficiaire tracé par un devis signé, un bon de commande ou tout autre contrat l'engageant à réaliser ce projet).

- L'engagement du projet doit intervenir dans un délai maximum de deux ans suivant la date d'attribution de la subvention.
- Le projet doit être achevé (réalisation des prestations) dans les deux ans suivant son engagement.

## Dépôts des demandes

- Le dépôt des dossiers complets doit être effectué en version numérique auprès de la CCEL.
- Les financements seront attribués « au fil de l'eau » dans la limite des crédits disponibles.
- Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier de demande d'aide rend l'ensemble du projet inéligible.



## Instruction des dossiers

La CCEL :

- Vérifie la recevabilité du dossier et accuse réception du dossier auprès du demandeur dans un délai de deux mois.
- Assure l'instruction du dossier.
- Décide de l'attribution de la subvention (Bureau ou conseil communautaire). Cette décision se matérialise par une convention ou un arrêté attributif de subvention.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires reçues, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur dans son courriel, la demande sera considérée comme abandonnée.

**A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficiera d'une décision d'attribution d'aide fixant notamment le montant d'aide prévisionnel.**

## Paiement des subventions

Pour obtenir le paiement de la subvention, chaque bénéficiaire adressera aux services de la CCEL, à l'issue de l'achèvement complet de l'opération et, dans **un délai de six mois à compter de cet achèvement**, une demande de paiement, accompagnée d'un décompte récapitulatif des dépenses réellement effectuées (factures acquittées par les fournisseurs).



## Engagements du bénéficiaire

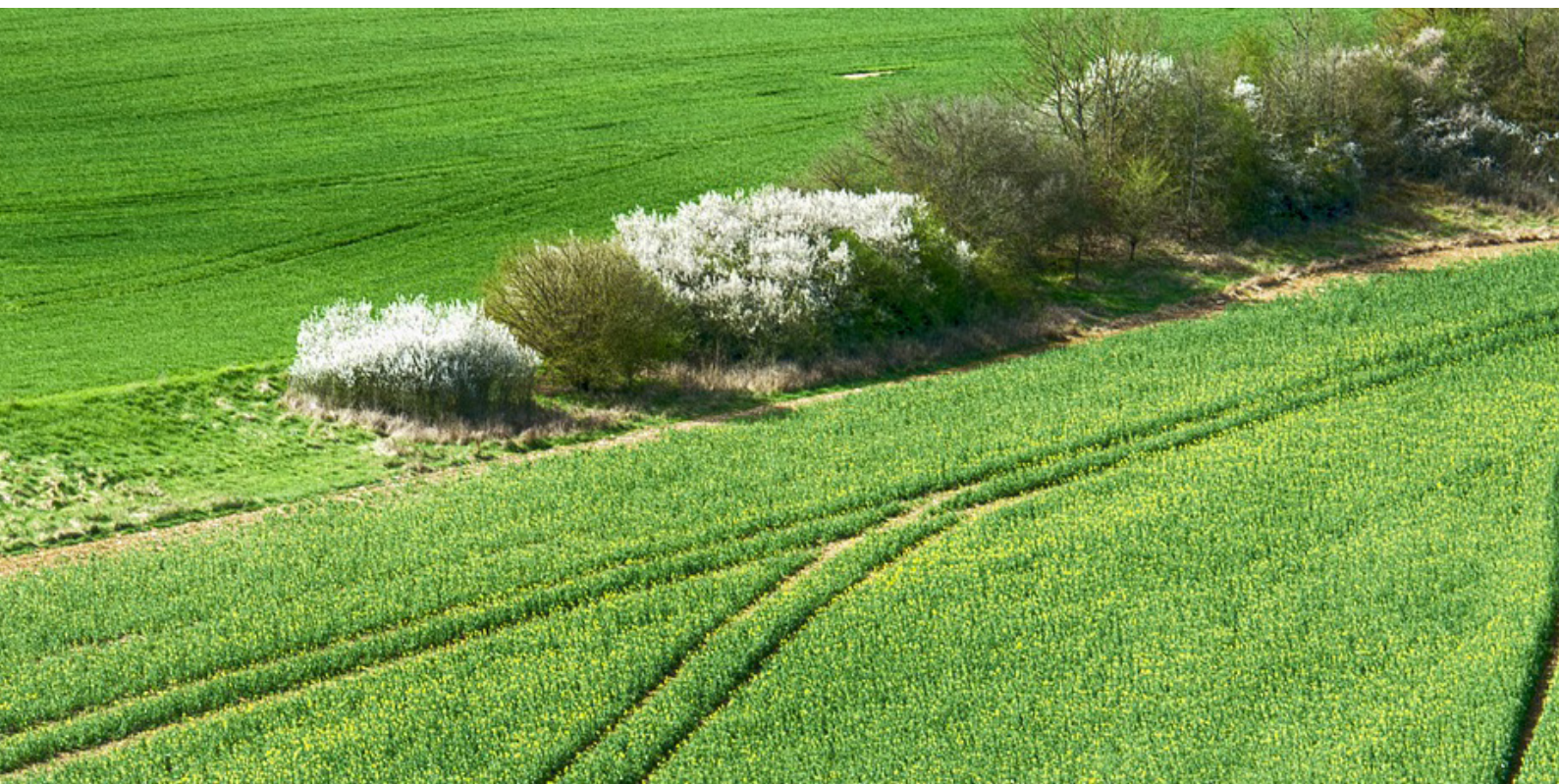
Le candidat à l'aide pour les investissements « plantation de haies » accepte les engagements suivants :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide,
- informer le service instructeur de sa demande de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, de son action,
- transmettre au service instructeur de sa demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis,
- réaliser l'opération présentée dans sa demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide,
- remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour le projet soutenu par la CCEL, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués dans le plan de financement,
- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable,
- déclarer les linéaires implantés dans la PAC,
- gérer durablement les plantations et notamment assurer de manière régulière les travaux d'élagage nécessaires,
- retirer les protections contre les dégâts de gibiers et les paillages plastiques au plus tard dans les 4 ans après la plantation,
- arroser et regarnir si nécessaire (l'objectif étant d'avoir un taux de plants « actifs » d'au moins 85% au bout des 3 ans),
- ne pas utiliser de paillage plastique non biodégradable à 100%, à l'exception des zones à forte pression de campagnols,
- ne pas mettre en place des plantes invasives, des plants de variétés horticoles issues de sélection ou d'hybridation sur des critères esthétiques non adaptés aux conditions pédoclimatiques,

- implanter au moins 5 essences différentes pour 100 mètres linéaires afin d'assurer une diversité suffisante,
- implanter avec une densité minimale de 1 plant par ml en 1 rang ou 1 plant par 1,5 ml en 2 rangs pour les haies et une densité minimale de 30 arbres par hectare, avec des essences non productives,
- ne pas implanter des haies dépassant 2 rangs soit 4 mètres de large,

**Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.**

En aucun cas la responsabilité de la CCEL ne pourra être engagée en cas de dommages causés par les travaux de plantation ou le défaut d'entretien des haies.



## **CONTACT :**

### **CCEL**

Aéroport Lyon-Saint Exupéry  
40, rue de Norvège  
69125 Colombier Saugnieu

**Mail :** [transitionecologique@ccl.fr](mailto:transitionecologique@ccl.fr)

**Tél. fixe :** 04.72.79.05.34



**Communauté de Communes  
de l'Est Lyonnais**